

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS, POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

) E C R E T N° 306/PC/MTPTPT

fixant les conditions d'installation et
d'exploitation des stations radioélectri-
ques installées pour les besoins de
l'Aéronautique

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

AMPLIATIONS:

PR 4
PC 6
MTP 6
DGTP 2
MINISTRES 8
SGG 4
JORD 1

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;
- VU le Décret N°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-
tributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N°1.944/DP du 5 Avril 1951 portant réglementation
des installations et de l'exploitation des stations radioélec-
triques privées ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports,
Postes et Télécommunications ;

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stations
appartenant aux catégories indiquées ci-après :

- 1°/- Stations (fixes ou mobiles) installées pour les besoins des services
officiels d'exploitation, d'expérimentation, ou administratifs de
l'Aéronautique Civile.
- 2°/- Stations fixes installées par les Compagnies de Navigation Aérienne
ou par des particuliers pour assurer des correspondances entre eux
et avec les aéronefs.
- 3°/- Stations installées à bord des aéronefs de transport public.
- 4°/- Stations installées à bord des aéronefs n'effectuant pas de
transport public.

ARTICLE 2.- Les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques entre les différentes stations visées à l'article premier doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute correspondance privée est interdite aux stations énumérées à l'article 1er sauf dérogation par arrêté signé par le Ministre chargé de l'aviation civile, du Ministre chargé des Télécommunications, ainsi que du Ministre chargé des Finances s'il y a lieu à perception de taxes.

T I T R E I

STATIONS INSTALLEES PAR LES
SERVICES OFFICIELS DE L'AERONAUTIQUE
CIVILE

ARTICLE 3.- Le Ministre chargé de l'aviation civile installe et exploite directement toutes les stations radioélectriques émettrices et receptrices qui lui sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité des aéronefs.

Il détermine les conditions techniques et d'exploitation de ces stations (emplacement, puissance, etc...) d'après les conventions et règlements internationaux ou intérieurs sur la navigation aérienne et les radiocommunications, après entente avec le Ministre chargé des Télécommunications.

Les indicatifs attribués aux stations fixes du Ministère chargé de l'aviation civile sont fixés d'accord avec le Ministre chargé des Télécommunications.

ARTICLE 4.- Le Ministre chargé de l'aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs d'Etat des stations radioélectriques émettrices destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Des ententes préalables entre le Ministre chargé de l'aviation civile et le Ministre chargé des Télécommunications devront prévenir, dans la mesure du possible, tout trouble d'exploitation pour les deux ordres de liaisons.

T I T R E II

STATIONS FIXES INSTALLEES PAR
DES COMPAGNIES DE NAVIGATION AERIENNE OU DES PARTICULIERS

ARTICLE 5.- Des stations privées radioélectriques, émettrices ou receptrices, peuvent être installées à terre par des compagnies de navigation aérienne ou des particuliers dans les conditions d'autorisation prévues par l'arrêté N°1944/DF du 5 Avril 1951 portant réglementation de la radioélectricité privée, en vue d'assurer les communications nécessaires à l'exploitation des lignes de transports aériens.

L'examen préalable et la transmission des demandes sont faits par le Ministre chargé de l'Aviation Civile. La transmission ne peut d'ailleurs comporter avis favorable qu'autant que les installations projetées ne font pas double emploi avec celles du Ministère chargé de l'Aviation Civile et qu'elles sont justifiées par des nécessités du trafic aérien ou par des raisons particulières. Les taxes et redevances auxquelles sont estreintes ces stations sont celles prévues pour les stations visées par l'arrêté mentionné ci-dessus.

Les conditions techniques et d'exploitation et les indicatifs d'appel relatifs à ces stations sont fixées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après entente avec le Ministre chargé des Télécommunications. Un règlement d'exploitation sera fixé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour chaque station émettrice et réceptrice.

Article 6.- Ces stations pourront être astreintes à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des lignes aériennes de transport public par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Elles devront être obligatoirement exploitées par un personnel pourvu d'un des certificats institués par les règlements internationaux (certificat de première et de deuxième classe, certificat de radiotéléphoniste).

Article 7.- Les propriétaires de ces stations seront tenus d'admettre les agents contrôleurs du Ministère chargé de l'Aviation Civile et de l'Administration des Télécommunications pour effectuer toutes visites ou essais de contrôle qui seront jugés nécessaires.

T I T R E III

STATIONS INSTALLEES A BORDS DES AERONEFS DE TRANSPORT PUBLIC

Article 8.- Les aéronefs de transports public seront obligatoirement munis d'appareils radioélectriques. Ces appareils devront permettre d'assurer pendant toute la durée du vol :

- 1° - la transmission et la réception sur les fréquences internationales de détresse.
- 2° - la transmission et la réception sur les fréquences de la zone ou de la région surveillée.
- 3° - l'utilisation des moyens de radionavigation appropriés à la route à suivre.

Les caractéristiques techniques générales des appareils de radio-communication seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile, contresigné par le ministre chargé des Télécommunications; la nature et les caractéristiques des appareils de radionavigation seront fixées dans les manuels d'exploitation des aéronefs soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9.- Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie doivent normalement être mis en oeuvre par un membre de l'équipage autre que le Commandant de bord, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1ère classe ou de 2ème classe à bord des stations mobiles, délivré par le ministre des Télécommunications, et d'une licence de radionavigant, délivré par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Dans le cas où l'intéressé est titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste de 2ème classe à bord des stations mobiles, les privilèges attachés à la licence de radionavigant peuvent comporter certaines limitations.

Les appareils utilisés pour la radiotéléphonie doivent normalement être mis en oeuvre par un membre de l'équipage titulaire d'un certificat délivré par le ministre des Télécommunications et d'une qualification délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les certificats exigés seront fixés dans des manuels d'exploitation approuvés par le ministre chargé de l'Aviation Civile ou feront l'objet, pour chaque cas particulier, d'une décision de ce dernier.

ARTICLE 10.- Pendant toute la durée des vols, une veille permanente devra être assurée à bord de tous les aéronefs astreints à l'obligation d'être munis d'appareils radioélectriques.

Les fréquences et le type d'ondes à utiliser à l'émission et à la réception seront fixés par le ministre chargé de l'Aviation Civile qui prendra l'accord du ministre chargé des Télécommunications si ces fréquences ne sont pas exclusivement réservées à l'Aéronautique Civile; ils figureront sur les manuels d'exploitation soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les règlements de la circulation aérienne indiqueront dans quelles circonstances la veille pourra être interrompue (émission de l'aéronef, réception des avis météorologiques, veille des fréquences de détresse, orage...).

ARTICLE 11.- Les aéronefs de transport public survolant des régions désertiques ou inhospitalières devront être munis d'un émetteur-récepteur radio portatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après atterrissage.

Une des embarcations de sauvetage emportée par un aéronef survolant la mer devra également être munie d'un émetteur-récepteur radio portatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après atterrissage.

Les caractéristiques techniques de ces appareils seront fixées comme il est dit à l'article 8.

En cas de survol des régions désertiques ou inhospitalières et de la mer, ces appareils peuvent être confondus en un seul, qui sera mis à bord d'une des embarcations de sauvetage.

Article 12.- Les licences prévues par les règlements internationaux pour l'installation et l'usage des appareils de radio-communication sur les aéronefs de transport public sont délivrées par l'Administration des Télécommunications sur la proposition et par l'intermédiaire du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 13.- Les autorisations d'installation et les licences consécutives ne sont délivrées que pour les appareils de type agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 14.- La licence sera complétée par un certificat d'exploitation qui devra être présenté en même temps qu'elle. Ce certificat unique pour un aéronef déterminé, est délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après examen et essai satisfaisants de tous les appareils radioélectriques de bord. Il pourra être retiré en cas de mauvais fonctionnement.

Article 15.- Les appareils de radiocommunication destinés à une station d'aéronef pourvue d'une licence internationale peuvent être installés successivement sur différents aéronefs à condition que chaque installation soit conforme aux règles générales et particulières agréées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour chaque type d'aéronef.

Article 16.- Les agents du Ministère chargé de l'Aviation Civile, de l'Administration des Télécommunications ou des organismes habilités à cet effet exercent le contrôle des installations en service par des visites effectuées soit à terre, soit en vol. Mention de ces visites sera portée au certificat d'exploitation.

L'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement ces agents pendant le temps nécessaire au contrôle.

Article 17.- Pour obtenir une autorisation d'installation en vue de l'obtention de la licence internationale, le demandeur doit adresser au Ministre chargé de l'Aviation Civile :

- 1° - une demande d'autorisation d'installation ;
- 2° - une attestation, ou des constructeurs des appareils émetteurs et récepteurs, certifiant qu'ils sont conformes à l'un des types agréés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, ou une demande d'agrément exceptionnel dans le cas de matériel non agréé.

- 3° - trois exemplaires des schémas de montage correspondant aux types d'aéronefs sur lesquels la station doit être montée. La délivrance de la licence pourra être subordonnée au résultat d'une visite de contrôle effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 18.- Pour chaque licence délivrée, les taxes seront perçues par l'Administration des Télécommunications dans les conditions fixées pour les stations mobiles du service internationale.

Sont dispensés de ces taxes les aéronefs d'Etat.

Les licences relatives aux stations dont les appareils seraient inutilisés ou détruits et pour lesquelles les titulaires désirent ne plus payer de taxe, devront être retournées au Ministère chargé de l'Aviation Civile pour suspension ou annulation. Lorsque la licence aura été détruite en même temps que les appareils, une déclaration de perte devra être adressée au Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Ces documents seront transmis à l'Administration des Télécommunications par le Ministère chargé de l'Aviation Civile.

T I T R E IV

STATIONS INSTALLEES A BORD DES AERONEFS N'EFFECTUANT PAS DE TRANSPORT PUBLIC

Article 19.- Les propriétaires des aéronefs n'effectuant pas de transport public pourront être autorisés à installer à bord des appareils de radio-communication. Ces aéronefs pourront, si les caractéristiques et les conditions d'exploitation des appareils radioélectriques répondent aux prescriptions fixées pour les aéronefs de transport public, voler dans les mêmes conditions que ces aéronefs.

Les demandes d'autorisation relatives à des appareils de radio-communication devront être adressées au Ministre chargé de l'Aviation Civile, qui les transmettra à l'Administration de Télécommunications en vue de la délivrance de la licence internationale. Elles indiqueront les caractéristiques des appareils employés (puissance, fréquence, type de l'appareil, etc....) et la nature des communications à assurer.

Article 20.- Les autorisations stipuleront les conditions d'emploi (puissance, fréquence, horaire) de ces stations; ces autorisations pourront être retirées si les conditions d'emploi ne sont pas respectées. Leur délivrance pourra être subordonnée aux mêmes garanties que celles exigées des stations d'aéronefs de transport public.

Article 21.- Dans certains cas les propriétaires des aéronefs n'effectuant pas de transport public pourront être mis dans l'obligation d'installer à bord, des appareils de radiocommunication.

ARTICLE 22.- Les stations visées au présent titre seront soumises aux mêmes taxes et visites de contrôle que celles installées sur les aéronefs de transport

T I T R E V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23.- La délivrance des licences ou autorisations aux stations visées aux 2°, 3° et 4° de l'article Ier sera subordonnée à l'engagement pris par le pétitionnaire de respecter le secret des correspondances et toutes conditions qui seront fixées par les Ministres intéressés.

ARTICLE 24.- Sur tous les aéronefs où la manœuvre des appareils de radiocommunication sera normalement assurée par un membre de l'équipage autre que le pilote, l'usage d'un carnet spécial de signaux sera obligatoire. Toutes les communications transmises et reçues par l'Opérateur de bord seront inscrites sur ce carnet.

ARTICLE 25.- En dehors des règles internationales, toutes les stations privées visées par les titres II, III, IV devront se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédure radiotélégraphiques et radiotéléphoniques édictées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour l'échange des communications avec les stations de ses services.

ARTICLE 26.- Ces stations ne pourront accepter ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Elles devront se conformer aux dispositions déterminées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour l'emploi des différentes fréquences et des horaires.

Les autorisations accordées pourront être retirées en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile communiquera à la fin de chaque trimestre à l'Administration des Télécommunications la liste complémentaire rectificative de toutes les stations officielles ou privées visées par le présent décret, avec leurs caractéristiques, aux fins de publication par les soins de cette administration à la nomenclature officielle des stations radioélectriques

ARTICLE 28.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 2 SEPTEMBRE 1965

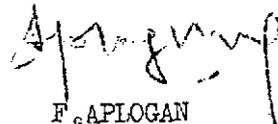
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, Postes & Télécommunications
absent,

Le Ministre des Finances, des Affaires Eco-
nomiques et du Plan, chargé de l'intérim,



J. AHOMADEGBE-TOLETIN



F. APLOGAN